

REEI BMO

Foire aux questions

Aperçu du régime

Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)?

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne conçu pour aider les parents et les proches à économiser pour assurer la sécurité financière à long terme des Canadiens qui vivent avec une déficience et qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Comment les REEI BMO sont-ils établis? (Ouverture de compte)

Pour en savoir plus sur la façon d'établir un REEI, consultez votre conseiller financier ou appelez BMO Centre d'investissement au 1-800-665-7700.

Admissibilité

Qui peut être nommé bénéficiaire d'un REEI?

Toute personne peut être bénéficiaire d'un REEI si elle répond aux critères d'admissibilité suivants :

- elle est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)* et a reçu un avis d'approbation à cet effet de l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- elle a un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- elle est résidente du Canada au moment de l'ouverture du régime;
- elle a 59 ans ou moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le REEI est ouvert.

* Pour en savoir plus sur le CIPH, consultez le site <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/ff/t2201/>.

Puis-je désigner plusieurs personnes à titre de bénéficiaires du REEI?

Non. Un bénéficiaire ne peut pas avoir plus d'un régime dans l'ensemble des institutions financières.

Puis-je établir plus d'un REEI par bénéficiaire?

Non. Un bénéficiaire ne peut avoir plus d'un REEI.

Qui peut établir un REEI?

Bénéficiaire mineur (âgé de moins de 18 ans dans la plupart des provinces)

- Les parents légaux ou encore le tuteur ou l'organisme légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire mineur peuvent établir un régime et en demeurer titulaires jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge adulte.
- Le bénéficiaire peut devenir titulaire ou cotitulaire du régime à son 18^e anniversaire, pourvu qu'il

soit apte, du point de vue de la loi, à conclure un contrat.

Bénéficiaire majeur (âgé de 18 ans ou plus dans la plupart des provinces)

- Si le bénéficiaire a la capacité de conclure un contrat, il doit alors être le titulaire du régime.
- Si un émetteur de REEI juge que la capacité d'un particulier de conclure un contrat peut être mise en doute, le conjoint, le conjoint de fait ou un parent du particulier sera considéré comme « proche admissible » et pourra établir un REEI pour le particulier (c'est-à-dire, être le titulaire du REEI), pourvu que le bénéficiaire ne détienne aucun autre REEI dans une autre institution financière.

Le REEI peut-il avoir plus d'un titulaire de compte?

Oui. Les deux parents légaux du bénéficiaire peuvent être titulaires du compte en vertu du régime. En outre, les parents et le bénéficiaire peuvent aussi être cotitulaires en vertu de régime lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité.

Le titulaire de compte doit-il être un résident du Canada?

Non. Il n'est pas nécessaire que le titulaire soit un résident du Canada, dans la mesure où le bénéficiaire était résident du Canada lorsque le régime a été établi et chaque fois qu'une cotisation y a été versée.

Est-il possible de remplacer le titulaire de compte d'un REEI?

Oui. Le titulaire du régime peut être remplacé pendant la durée de ce dernier. Supposons, par exemple, que la mère du bénéficiaire établit le régime et en est la titulaire; à son décès, le bénéficiaire ou son tuteur légal subséquent peuvent devenir titulaires du régime. De plus, si le titulaire du régime (autre qu'un parent légal) cesse d'être un titulaire admissible, il doit être remplacé par une autre personne admissible.

Comment puis-je soumettre un Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées?

Vous devez télécharger le formulaire T2201 de l'ARC sur le site <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2201/>, remplir la partie A, faire remplir la partie B par un praticien qualifié et soumettre le formulaire à l'approbation de l'ARC.

- La partie A doit être remplie par le bénéficiaire du REEI (ou son représentant)*.
- La partie B doit être remplie par l'un des praticiens suivants :

Médecin
Optométriste
ErgothérapeuteAudiologiste
Physiothérapeute
Psychologue
Orthophoniste

* Un représentant est une personne légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire pour les questions relatives à la fiscalité. Pour désigner une personne comme étant votre représentant, vous devez remplir le formulaire T1013 de l'ARC, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*.

Cotisations

Qui peut cotiser à un REEI?

N'importe qui peut cotiser à un REEI, à condition que le souscripteur ait reçu l'autorisation écrite du titulaire de compte.

Combien puis-je cotiser à un REEI?

Vous pouvez cotiser jusqu'à 200 000 \$ par bénéficiaire pendant la durée du REEI. Il n'y a aucune limite annuelle aux cotisations.

Pendant combien de temps puis-je cotiser à un REEI?

Les cotisations peuvent être versées au régime jusqu'à la date la plus proche :

- du 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint 59 ans;
- du moment où les cotisations au régime totalisent 200 000 \$;
- du moment où le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH;
- du moment où le bénéficiaire n'a plus le statut de résident canadien aux fins de l'impôt;
- du décès du bénéficiaire.

Les cotisations sont-elles déductibles aux fins de l'impôt?

Les cotisations au REEI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt, mais les revenus qu'elles dégagent s'accumulent en report d'impôt tant qu'ils demeurent dans le régime.

Y a-t-il des produits de placement offerts dans le cadre d'un REEI BMO?

Oui. Vous pouvez choisir parmi bon nombre de placements pour votre REEI, ce qui vous donne la souplesse nécessaire pour structurer votre régime selon vos besoins. Les sociétés membres de BMO Groupe financier offrent un éventail d'options pour optimiser le potentiel de croissance des placements dans votre régime.

Pour en savoir plus sur les produits de BMO Fonds d'investissement, consultez le

<http://www.bmo.com/accueil/particuliers/services-bancaires/placements/epargne-invalidite/enregistre-reei>.

Puis-je établir des cotisations automatiques pour mon REEI?

Oui. L'établissement de cotisations automatiques REEI à intervalles réguliers tout au long de l'année est moins dur sur votre budget. Vous pourrez donc plus aisément atteindre votre objectif de cotisation avant la date limite annuelle du 31 décembre.

Subventions et Bons versés par le gouvernement

Pour encourager l'épargne à long terme dans le cadre d'un REEI, le gouvernement du Canada a créé la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

En quoi consiste la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité?

La SCEI est une somme que le gouvernement fédéral verse au REEI en contrepartie de la cotisation du bénéficiaire. Elle peut atteindre 100 %, 200 % ou 300 % de la cotisation du

bénéficiaire, selon le revenu familial net de celui-ci, jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par année. Une limite cumulative de 70 000 \$ s'applique.

En quoi consiste le Bon canadien pour l'épargne-invalidité?

Le BCEI est versé chaque année par le gouvernement fédéral dans le REEI des familles à faible ou à moyen revenu. Le BCEI a été conçu pour aider les familles qui n'ont pas les ressources nécessaires pour effectuer une cotisation. Le bénéficiaire doit produire une déclaration de revenus pour être admissible au BCEI; plus précisément, il doit produire une déclaration de revenus deux ans avant l'année pour laquelle il souhaite recevoir un bon. Le BCEI maximal est de 1 000 \$ par année, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ à vie.

Quelle est la date limite pour les subventions et les bons annuels?

La date limite est le 31 décembre pour les subventions et les bons pour toute année civile au cours de laquelle le bénéficiaire aurait été admissible.

Jusqu'à quel âge un bénéficiaire peut-il recevoir la subvention ou le bon?

Le bénéficiaire peut recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité jusqu'au 31 décembre de l'année où atteint 49 ans. Après cette date, il ne peut plus recevoir de subventions ni de bons.

Puis-je réclamer des subventions et des bons supplémentaires pour les années antérieures?

Oui. Depuis 2008 et pour un maximum de 10 ans, les subventions et les bons inutilisés peuvent être reportés; vous pouvez donc vous rattraper en versant plus de 1 500 \$ par année dans votre régime. Notez toutefois que, dans ce cas, le montant maximal payable annuellement par Emploi et Développement social Canada est de 10 500 \$ pour les subventions et de 11 000 \$ pour les bons. Aucun autre formulaire n'est requis. Le bénéficiaire recevra les subventions et les bons des années précédentes, à condition qu'il ait été admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées au cours des années pour lesquelles il souhaite recevoir ces incitatifs du gouvernement, et qu'il ait produit ses déclarations de revenus annuelles conformément à ce qui est mentionné ci-dessus.

Comment les subventions et les bons sont-ils déposés à mon compte REEI?

La subvention est déposée dans le même fonds que la cotisation initiale. Par exemple, si la cotisation a été investie dans la Catégorie Étape 2030 BMO, la subvention sera versée à la Catégorie Étape 2030 BMO.

Étant donné que les bons ne sont pas liés à une cotisation, ils sont investis par défaut dans un fonds du marché monétaire.

À quel moment les subventions et les bons sont-ils crédités à mon compte?

Les subventions seront portées au crédit de votre compte REEI chaque mois, en fonction des opérations traitées le mois précédent. Par exemple, la subvention correspondant aux cotisations admissibles effectuées au mois de janvier sera versée à la fin du mois de février.

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité n'est pas fonction des cotisations au compte. Le versement du bon, le cas échéant, sera porté au crédit du compte à la fin du mois suivant

l'ouverture du compte. Par la suite, les bons seront portés au crédit du compte chaque année, en janvier ou en février.

Y a-t-il des conditions au maintien des subventions et des bons?

Oui. En cas de retrait du régime, le moindre du montant total des subventions et des bons reçus au cours des 10 années précédentes ou du montant obtenu après l'application d'un taux de jumelage de 3 pour 1 au montant du retrait doit être remboursé au gouvernement.

Paiements et retraits

Quels types de retraits peuvent être faits d'un REEI?

Il existe deux types de retraits, appelés paiements :

- **Paiements viagers pour invalidité (PVI)**
- **Paiements d'aide à l'invalidité (PAI)**

Paiements viagers pour invalidité (PVI)

- Les PVI sont des versements annuels récurrents qui, une fois qu'ils débutent, doivent se poursuivre jusqu'au décès du bénéficiaire ou jusqu'à la résiliation du REEI.
- Ils peuvent débuter à tout âge, mais doivent commencer au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans.
- Le montant annuel maximal du PVI est déterminé par une formule prévue par la loi qui prend en compte l'espérance de vie du bénéficiaire et la juste valeur marchande du régime ou 10 % du compte.
- Les PVI sont constitués des cotisations, des revenus, des subventions et des bons.
- Ils peuvent servir à régler des dépenses attribuables à l'invalidité ainsi que d'autres dépenses.
- Seul le bénéficiaire peut recevoir les paiements du REEI.
- Les PVI sont assujettis à la règle de 10 ans, selon laquelle le montant total des subventions et des bons reçus au cours des 10 années précédentes doit être remboursé au gouvernement. Après 10 ans, toutes les subventions et tous les bons reçus appartiennent au bénéficiaire.

Paiements d'aide à l'invalidité (PAI)

- Les PAI sont des montants forfaitaires qui sont versés au bénéficiaire ou à sa succession depuis le REEI.
- Le bénéficiaire peut demander un PAI à partir de l'âge de 27 ans, à condition que le montant total des SCEI et des BCEI octroyés par le gouvernement soit supérieur à toutes les cotisations du titulaire au début de l'année civile.
- Les PAI sont constitués des cotisations, des revenus, des subventions et des bons.
- Ils peuvent servir à régler des dépenses attribuables à l'invalidité ainsi que d'autres dépenses.
- Seul le bénéficiaire peut recevoir les paiements du REEI.
- Les PAI sont assujettis à la règle de remboursement proportionnel qui veut que pour chaque dollar retiré d'un REEI trois dollars d'une subvention ou d'un bon versés au régime au cours des 10 années précédentes soient remboursés, et ce, jusqu'à concurrence du montant de toutes les subventions et de tous les bons reçus au cours des 10 années précédentes. - Après 10 ans, toutes les subventions et tous les bons reçus appartiennent au bénéficiaire.

Qui paie l'impôt sur les paiements d'un REEI?

Les retraits ne peuvent être versés qu'au bénéficiaire; en conséquence, ils sont imposables pour celui-ci ou pour sa succession, advenant son décès.

Chaque dollar retiré du régime est considéré être constitué des trois éléments suivants :

- les cotisations du titulaire du régime;
- les revenus de placement;
- les subventions et les bons.

Les cotisations du titulaire du régime ne sont pas imposables. Les revenus de placement, les subventions et les bons sont imposables pour le bénéficiaire.

Autre

Un bénéficiaire peut-il perdre son admissibilité à un REEI?

Oui. Si l'état du bénéficiaire s'est effectivement amélioré de telle sorte que celui-ci n'est plus admissible au CIPH pour une année d'imposition donnée (c'est-à-dire, que le bénéficiaire est inadmissible au titre du CIPH pour toute la durée de l'année civile), le REEI doit être liquidé avant la fin de l'année suivante. Une fois que le bénéficiaire est déclaré inadmissible au CIPH, aucune cotisation, ni montant au titre des SCEI ou des BCEI, ne peut être versé au régime.

En outre, la règle de remboursement de 10 ans s'appliquera (avec l'obligation de faire un remboursement correspondant au montant de retenue déterminé au moment qui précède immédiatement la déclaration d'inadmissibilité du bénéficiaire au CIPH). Tous les actifs restants dans le REEI doivent être versés au bénéficiaire.

À la suite de la cessation de son admissibilité au CIPH, un bénéficiaire pourrait, en raison de son état, redevenir admissible au CIPH au cours d'une année ultérieure. Il pourrait alors établir un nouveau REEI. Les droits de cotisation et les SCEI et BCEI remboursés ne seraient cependant pas rétablis dans une telle situation.

Afin d'alléger le fardeau administratif des bénéficiaires et d'assurer une plus grande continuité de leur épargne à long terme, le budget de 2012 a prolongé, dans certaines circonstances, la période maximale durant laquelle un REEI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH.

Cette mesure* s'applique aux REEI lorsque le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH. En outre, un médecin doit certifier par écrit que, compte tenu de l'état de santé du bénéficiaire, il est probable que celui-ci soit admissible au CIPH dans un avenir prévisible.

* Si un titulaire de REEI décide de se prévaloir de cette mesure, il devra en faire le choix sur le formulaire prescrit, et présenter le choix ainsi que l'attestation médicale écrite à l'émetteur du REEI. Ce dernier devra informer Emploi et Développement social Canada du choix. Celui-ci doit être présenté au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la première année civile complète où le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH.

Résultats du choix

Une fois le choix fait, les règles suivantes s'appliqueront dès la première année civile complète où le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH :

- Les cotisations au REEI seront interdites, incluant celles qui seraient versées aux termes de la règle proposée sur le transfert par voie de roulement du revenu de placement d'un REEI. Par contre, le transfert par voie de roulement du produit du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant atteint d'une infirmité et financièrement à charge demeurera permis.
- Aucun nouveau montant au titre des SCEI ou des BCEI ne sera versé au REEI. Si le bénéficiaire décède après que le choix a été fait, l'actuelle règle de remboursement de 10 ans s'appliquera (avec l'obligation de faire un remboursement correspondant au montant de retenue déterminé au moment qui précède immédiatement la déclaration d'inadmissibilité

du bénéficiaire au CIPH, moins tout remboursement effectué pendant la première année civile complète pour laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH et dans les années subséquentes).

- Aucun nouveau droit ne sera accordé aux fins du report des SCEI et des BCEI à l'égard des années d'inadmissibilité du bénéficiaire au CIPH.
- Les retraits du REEI seront autorisés et assujettis à la règle proposée de remboursement proportionnel ainsi qu'à la règle proposée sur le montant minimal et maximal des retraits, le cas échéant. En ce qui concerne les années d'inadmissibilité du bénéficiaire au CIPH, le montant de retenue correspondra au montant déterminé au moment qui précède immédiatement la déclaration d'inadmissibilité du bénéficiaire au CIPH, moins tout remboursement effectué pendant la première année civile complète pour laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH et dans les années subséquentes.

L'attestation requise pour le choix et le choix lui-même n'auront aucune incidence sur la détermination de l'admissibilité du bénéficiaire au CIPH. L'attestation et le choix ont comme seule raison d'être la possibilité de garder ouvert un REEI pendant les années visées par le choix.

Durée du choix

En règle générale, un choix sera valide jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant la première année civile complète pour laquelle le bénéficiaire était inadmissible au CIPH. Le REEI doit être liquidé avant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle un choix n'est plus valide.

Si le bénéficiaire devient admissible au CIPH pendant la période de validité du choix, les règles habituelles régissant les REEI s'appliqueront dès l'année d'admissibilité du bénéficiaire au crédit. Par exemple, les cotisations au REEI seront autorisées, de même que le versement de nouveaux montants au titre des SCEI et des BCEI. Si le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH par la suite, un nouveau choix pourra être fait.

Cette mesure s'appliquera aux choix effectués après 2013.

Un REEI qui devrait être fermé avant 2014 selon les règles actuelles parce que le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH pourra demeurer ouvert jusqu'à la fin de 2014. Le titulaire d'un tel REEI peut profiter de cette mesure s'il obtient l'attestation médicale pertinente et fait un choix au plus tard le 31 décembre 2014.

Qu'arrive-t-il si le bénéficiaire décède?

Au décès du bénéficiaire, le montant total des subventions et des bons reçus au cours des 10 années précédentes doit être remboursé au gouvernement.

Le solde restant du régime, soit les subventions et les bons reçus il y a plus de 10 ans, les revenus de placement et les cotisations du titulaire, est transmis à la succession du bénéficiaire. Le produit du régime est distribué conformément aux dispositions du testament du bénéficiaire. Si le bénéficiaire décède sans testament, les fonds du régime sont distribués conformément aux lois provinciales en matière de succession.

Recevrai-je un relevé de compte?

Les titulaires d'un REEI BMO recevront un relevé trimestriel.

Le REEI a-t-il une incidence sur les autres programmes du gouvernement fédéral?

Non. Le REEI n'a aucune incidence sur les autres programmes fondés sur le revenu du gouvernement fédéral, notamment la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti, le Régime de pensions du Canada (RPC) et le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS). Il n'a aucune incidence non plus sur le Régime des rentes du Québec (RRQ).

Dans la plupart des provinces et territoires, les retraits d'un REEI n'ont pas d'incidence sur les programmes d'assistance sociaux. Nous vous conseillons toutefois de vous informer auprès des bureaux de votre gouvernement provincial pour connaître les exemptions au titre du REEI en vigueur dans votre région.

Le gouvernement de l'**Alberta** exclut complètement les revenus et les actifs provenant d'un REEI lorsqu'il détermine l'admissibilité aux programmes provinciaux d'aide financière. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement de l'Alberta](#) (en anglais seulement).

Le gouvernement de la **Colombie-Britannique** exclut complètement les REEI lorsqu'il calcule l'admissibilité des personnes aux prestations d'invalidité provinciales. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement de la Colombie-Britannique](#) (en anglais seulement).

Le gouvernement du **Manitoba** exclut complètement les revenus provenant d'un REEI lorsqu'il détermine l'admissibilité à l'aide sociale. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement du Manitoba](#).

Le gouvernement du **Nouveau-Brunswick** exclut complètement les actifs provenant d'un REEI lorsqu'il calcule l'admissibilité d'une personne à des programmes tels que l'aide sociale et les prestations pour les logements sociaux. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement du Nouveau-Brunswick](#).

Le gouvernement de **Terre-Neuve-et-Labrador** exclut complètement les revenus provenant d'un REEI lorsqu'il calcule les prestations de soutien du revenu. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador](#) (en anglais seulement).

Le gouvernement des **Territoires du Nord-Ouest** exclut complètement les actifs provenant d'un REEI et les fonds retirés d'un REEI lorsqu'il détermine l'admissibilité d'une personne aux programmes de sécurité du revenu administrés par le ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement des Territoires du Nord-Ouest](#) (en anglais seulement).

Le gouvernement de la **Nouvelle-Écosse** exclut complètement les contributions versées dans un REEI lorsqu'il calcule l'admissibilité des personnes à l'aide au revenu. Il est également possible de retirer des fonds d'un REEI sans qu'il y ait d'incidence sur les prestations d'aide au revenu. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement de la Nouvelle-Écosse](#) (en anglais seulement).

Le gouvernement du **Nunavut** exclut complètement les économies accumulées dans un REEI et ne considère pas les fonds retirés d'un REEI comme des revenus lorsqu'il détermine l'admissibilité à l'aide sociale. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement du Nunavut](#).

Le gouvernement de l'**Ontario** exclut complètement les actifs provenant d'un REEI et les fonds qui y sont retirés lorsqu'il détermine l'admissibilité des personnes à l'aide sociale. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement de l'Ontario](#).

Le gouvernement de l'**Île-du-Prince-Édouard** exclut les actifs provenant d'un REEI lorsqu'il calcule l'admissibilité des personnes aux programmes sociaux, par exemple l'aide sociale, les mesures de

soutien pour les personnes handicapées, les subventions pour les services de garde à l'enfance, le logement social, l'accès aux médicaments et les programmes de soins dentaires pour enfants. Tout retrait d'un REEI sera exempté, pourvu que le revenu total soit inférieur au seuil de faible revenu établi par le Conseil national du bien-être social. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard](#) (en anglais seulement).

Le gouvernement du **Québec** exclut les actifs provenant d'un REEI des calculs liés à la prestation d'aide sociale. Les retraits d'un REEI seront exemptés jusqu'au montant maximum fixé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement du Québec](#).

Le gouvernement de la **Saskatchewan** exclut complètement les actifs et les revenus provenant d'un REEI lorsqu'il calcule l'admissibilité à l'aide sociale. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement de la Saskatchewan](#) (en anglais seulement).

Le gouvernement du **Yukon** exclut complètement les actifs provenant d'un REEI lorsqu'il détermine le niveau des prestations. Pour en savoir plus, communiquez avec le [gouvernement du Yukon](#) (en anglais seulement).

Autres ressources

Renseignements sur le REEI fournis par l'[Agence du Revenu du Canada](#)

Renseignements sur le REEI fournis par [Emploi et Développement social Canada](#)

